

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

FISCALITE - MATIERES SPECIALES

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ECONOMIQUE DE TYPE COURT

CODE : 71 22 05 U 32 D1
CODE DU DOMAINE DE FORMATION 702
DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 2006
sur avis conforme de la Commission de concertation

FISCALITE – MATIERES SPECIALES

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ECONOMIQUE DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité de formation vise à permettre à l'étudiant :

sur le plan des comportements professionnels,

- ◆ d'adopter des attitudes déontologiques en rapport avec l'aspect confidentiel éventuel des informations traitées ;
- ◆ d'actualiser et de vérifier ses connaissances par la consultation d'ouvrages professionnels sur le plan juridique et l'analyse de l'évolution de la réglementation fiscale en ce domaine en y portant un regard critique ;

sur le plan des compétences techniques,

- ◆ d'appréhender les mécanismes généraux de l'impôt des personnes morales (I.P.M.) et de l'impôt des non-résidents (I.N.R.) ;
- ◆ de maîtriser les connaissances nécessaires à l'établissement de la déclaration et au calcul de ces impôts ;
- ◆ d'appliquer les dispositions du Code des Impôts sur le revenu (C.I.R.) pour justifier ces déclarations et régulariser la situation fiscale des personnes physiques ou des entreprises suite aux litiges avec l'administration fiscale survenant dans le contrôle et l'enrôlement ;
- ◆ d'expliquer la démarche procédurale en justifiant la pertinence de ses choix ;
- ◆ d'élaborer, tant en matière d'IPP que de fiscalité de l'entreprise, des montages fiscaux relatifs à la gestion des patrimoines et des revenus, dans le respect des dispositions légales ;
- ◆ d'utiliser les ressources fiscales en vue de planifier l'impôt.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

En Fiscalité de l'entreprise,

- ◆ établir la déclaration à l'impôt, en identifiant clairement ses éléments et en choisissant, s'il échet, la « voie la moins imposée », en justifiant sa méthodologie ;
- ◆ procéder au calcul de la base taxable ;
- ◆ procéder, de manière automatisée ou non, au calcul de l'impôt dû ;
- ◆ réaliser une simulation sur base de données complémentaires et d'en tirer les conclusions.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « **FISCALITE DE L'ENTREPRISE** » code N° 71 22 02 U 32 D2 de l'enseignement supérieur économique de type court.

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Impôts des personnes morales et des non-résidents	CT	B	16
Planification fiscale	CT	B	16
Procédures fiscales	CT	B	24
3.2. Part d'autonomie			14
Total des périodes			70

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

en impôts des personnes morales et des non-résidents,

face aux différentes situations fiscales usuelles de ces catégories de contribuables,

- ◆ d'appliquer les dispositions du C.I.R. et les procédures fiscales en vigueur, en justifiant la pertinence de ces choix pour :
 - ◆ déterminer les personnes physiques et/ou morales assujetties ;
 - ◆ établir la déclaration à l'I.P.M. à partir des documents ad hoc ;
 - ◆ d'analyser au moins un exemple concret de déclaration simple à I.N.R./I.P.P. ;

en planification fiscale,

face à des situations fiscales complexes, et notamment sur base d'étude de cas de jurisprudence,

- ◆ d'analyser des montages fiscaux ayant fait l'objet de rejet de la part de l'administration fiscale et ayant été soumis aux tribunaux (arguments des deux parties en regard des dispositions du code, jugement, ..., évolution de la jurisprudence, commentaires, ...);
- ◆ d'élaborer une planification fiscale en matière d'impôt des personnes physiques et d'impôt des sociétés ;

en procédures fiscales,

face aux différents litiges fiscaux usuels, tant en I.P.P. qu'en fiscalité de l'entreprise,

- ◆ d'identifier le type de litige ;
- ◆ d'identifier les dispositions du C.I.R. qui lui sont applicables ;
- ◆ de justifier ses choix et sa méthodologie de recherche ;
- ◆ d'expliciter les voies de recours possibles ;
- ◆ de réagir conformément aux obligations professionnelles lors de contrôles, de contestations et d'éventuelles erreurs de l'administration fiscale en assurant le suivi des dossiers durant le contrôle et l'enrôlement ;
- ◆ d'analyser les principales infractions au droit pénal appliqué à la fiscalité.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

face à la situation fiscale usuelle de contribuables redevables à l'I.P.M.,

- ◆ d'établir la déclaration à l'impôt ;

face à au moins une situation fiscale décrite par la jurisprudence, éventuellement complétée par des consignes et/ou d'autres documents adéquats, en utilisant la documentation usuelle,

- ◆ d'analyser la situation en regard des dispositions du C.I.R. ;
- ◆ d'ébaucher pour cette situation une solution argumentée et commentée ;

face à la situation fiscale d'un contribuable ou d'une entreprise décrite par des consignes précises et des documents adéquats, en utilisant la documentation usuelle,

- ◆ de concevoir une démarche pertinente de régularisation de la situation fiscale lors des litiges usuels avec l'administration fiscale survenant dans le contrôle et l'enrôlement ;
- ◆ d'expliquer la démarche procédurale en justifiant la pertinence de ses choix.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ la capacité d'analyse,
- ◆ la pertinence des procédures appliquées,
- ◆ la logique de l'argumentation,
- ◆ le niveau de précision et de clarté dans l'emploi du langage fiscal.

6. PROFIL DU CHARGE DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert sera un spécialiste disposant d'une compétence professionnelle actualisée et reconnue dans le domaine.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.